

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-21-02

**Arrêté**  
**portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal**  
**de l'école maternelle de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert**

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1978 modifié portant création d'un syndicat scolaire intercommunal entre les communes de Fons Saint-Bauzely Gajan Parignargues et Saint-Mamert-du-Gard (SIEM) pour la création et le fonctionnement d'une classe maternelle ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 2 novembre 2023 sollicitant son retrait du syndicat ;

**VU** la délibération en date du 28 septembre 2023 du conseil municipal de Saint-Mamert-du-Gard sollicitant le retrait de la commune du syndicat au 31 décembre 2023 ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIEM du 3 novembre 2023 approuvant le retrait du groupement de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la communauté de communes Pays de Sommières au 31 décembre 2023 ;

**VU** les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat approuvant la sortie de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;

- Gajan, par délibération du 29 novembre 2023,
- Saint-Bauzely, par délibération du 15 novembre 2023,
- Saint-Mamert, par délibération du 14 décembre 2023,
- Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 2 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert se sont prononcés dans les conditions de majorité prévues par les textes pour valider la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières et de la commune de Saint-Mamert-du-Gard de son périmètre et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Est approuvée la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières et de la commune de Saint-Mamert du périmètre du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert-du-Gard au 31 décembre 2023.

**Article 2 :**

La situation des personnels, les conditions financières, immobilières et patrimoniales de ce retrait seront réglées par la convention jointe en annexe approuvée par les organes délibérants du SIEM, la commune de Saint-Mamert-du-Gard et la communauté de communes du pays de Sommières.

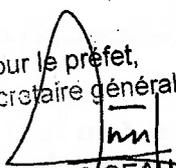
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières, la maire de Saint-Mamert et la présidente du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Nîmes, le **21 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES ECOLES MATERNELLES**



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 21 DEC. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric L. SEAU

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES ET  
PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-  
DU-GARD ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE  
SOMMIÈRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES  
MATERNELLES**

Entre le Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2023,

ci-après désignée par les termes « le SIEM »,

d'une part,

et

La Commune de Saint-Mamert-du-Gard, représentée par son Maire, Madame Catherine BERGOGNE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023

ci-après désigné par les termes « Saint-Mamert-du-Gard »

et

La Communauté de communes du Pays de Sommières, représentée par son Président, Monsieur Pierre MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023

ci-après désigné par les termes « La CCPS »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Préambule**

**La communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution.**

**Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.**

**L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.**

**L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.**

**Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :**

- **La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;**
- **Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.**

**Dans ce contexte la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 (annexe 1) et la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 (annexe 2) ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.**

**Le SIEM a approuvé ces demandes par délibération du 3 novembre 2023 (annexe 3).**

**Les modalités financières et patrimoniales relatives au retrait du SIEM, objet de la présente convention, sont déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes.**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1                      Objet**

---

**La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits dans les conditions de l'article L.5211-19 du CGCT et de l'article L5211-25-1 du CGCT.**

## **Article 2 Principes relatifs aux biens meubles et immeubles**

---

### ***Biens acquis ou réalisés par le SIEM***

Les biens acquis ou réalisés après le transfert de compétences ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres reprenant la compétence et l'EPCI.

Le SIEM est actuellement propriétaire de l'école maternelle située Chemin Péquélet sur le territoire de Saint-Mamert du Gard.

Il est convenu entre les parties que dans le cadre de la reprise de la compétence par la commune, et considérant que l'école maternelle restera affectée au service public de la petite enfance, il est prévu le transfert, sans déclassement préalable, de l'école maternelle de Saint-Mamert dans le patrimoine de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, conformément à l'article L. 3112-1 du CGPPP et L. 1311-1 du CGCT.

Le service des Domaines a été saisi le 24 octobre 2023 pour estimation de la valeur de l'école maternelle, en vue de sa cession. Ce dernier a rendu son avis le 27 novembre 2023 (annexe 4).

Cette cession sera entérinée dans un acte en la forme administrative ou un acte authentique.

Les biens mobiliers sont également transférés dans le patrimoine de la commune de Saint-Mamert (annexe 7).

### ***Biens mis à disposition***

Il n'existe aucun meuble ou immeuble mis à la disposition du SIEM par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard ou la CCPS.

## **Article 3 Répartition de l'actif**

---

La clé de répartition de l'actif est la suivante, en retenant la moyenne de la population sur la période 2014 à 2022, soit :

- Saint-Mamert-du-Gard : 32,90%
- CCPS : 12,16%
- SIEM : 54,96%

Il est décidé que Saint-Mamert et la CCPS rachètent la quote-part des immobilisations qu'ils reprennent du SIEM et revendent leur quote-part des immobilisations qui restent au SIEM et réciproquement.

La répartition de l'actif est détaillée en annexe 5 à 7.

#### **Article 4 Répartition du passif**

---

La clé de répartition du passif est la suivante, en retenant la moyenne de la population sur la période 2014 à 2022, soit :

- Saint-Mamert-du-Gard : 32,90%
- CCPS : 12,16%
- SIEM : 54,96%

Cette clé n'intègre pas l'emprunt de la cantine de Fons qui prévoit une majoration pour les communes dont les enfants fréquentent la cantine.

La répartition de la dette est réalisée au prorata par habitant sauf pour la cantine de Fons qui est réalisée à un prorata majoré pour les communes bénéficiant de l'ouvrage.

La clé de répartition retenue en 2015 lors de la contraction du prêt de la cantine est de 30% pour Saint-Mamert-du-Gard/CCPS (dans ces 30% : 71% Saint-Mamert et 29% CCPS) et 70% pour les communes du SIRS.

La répartition du passif est détaillée en annexe 5 et 8.

#### **Article 5 Conditions financières de sortie du SIEM**

---

Il est décidé que les emprunts ne pouvant être remboursés en une fois sans coût excessif, ils continueront d'être remboursés par le SIEM.

La commune de Saint-Mamert-du-Gard et la CCPS prendront à leur charge une part des annuités (capital + intérêts) de remboursement à hauteur de 155 000 €, selon la répartition suivante :

- Saint-Mamert-du-Gard : 110 050€ (71%)
- CCPS : 44 950€ (29%)

Ce remboursement s'effectuera sur la base de l'état de la dette au 31 décembre 2023, suivant un échéancier prévu à l'annexe 8.

#### **Article 6 Locaux administratifs du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat est actuellement fixé à la Mairie de Saint-Mamert-du-Gard et fait l'objet d'une convention d'utilisation d'un bureau entre le SIEM et la commune de Saint-Mamert-du-Gard.

La Convention précitée fera l'objet d'une résiliation à la date de retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard.

Tenant le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, le siège du SIEM sera basé à Saint Bauzély.

---

**Article 7** **Responsabilité de la Commune de Saint Mamert**

---

La commune de Saint Mamert est substituée au SIEM dans tous ses droits et obligations notamment pour la gestion, l'entretien et la réparation du bien immobilier intégrant son patrimoine.

---

**Article 8** **Contrats**

---

La commune de Saint Mamert est substituée pour au SIEM à compter de la prise d'effet du transfert dans les contrats, conventions et actes de toute nature affectés au service et à l'école maternelle de Saint-Mamert.

Un état des contrats, conventions et actes en cours transférés est joint en Annexe 9.

Le SIEM notifiera cette substitution à tous les cocontractants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

**Article 9** **Agents transférés**

---

Le personnel transféré à la Commune de Saint-Mamert est le personnel en poste dans l'école de St Mamert soit 4 agents titulaires et 1 agent non titulaire.

L'annexe 5 partie 3 détaille ces dispositions.

---

**Article 10** **Contentieux en cours**

---

Les parties actent qu'il n'y a pas de contentieux en cours.

---

**Article 11** **Dispositions diverses**

---

La présente convention sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les litiges éventuels relatifs à l'application des présentes dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Madame le Président du SIEM, Monsieur le Président de la CCPS et Madame le Maire de la Commune de Saint Mamert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Annexe 1 : Délibération du 28 septembre 2023 de la Commune de Saint-Mamert du Gard

Annexe 2 : Délibération du 2 novembre 2023 de la Communauté de communes du Pays de Sommières

Annexe 3 : Délibération du 3 novembre 2023 du SIEM.

Annexe 4 : Avis des Domaines sur la valeur vénale de l'école élémentaire du 27 novembre 2023

Annexe 5 : Etude d'impact

Annexe 6 : Actif – Répartition comptable

Annexe 7 : Actif – Détail transféré

Annexe 8 : Emprunts – Décompte et répartition

Annexe 9 : Contrats en cours

Annexe 10 : Délibération des communes membres

Annexe 11 : Avis du CST du 24 octobre 2023

Fait à St Mamert, le 18/12/2023

Pour le SIEM

La Présidente

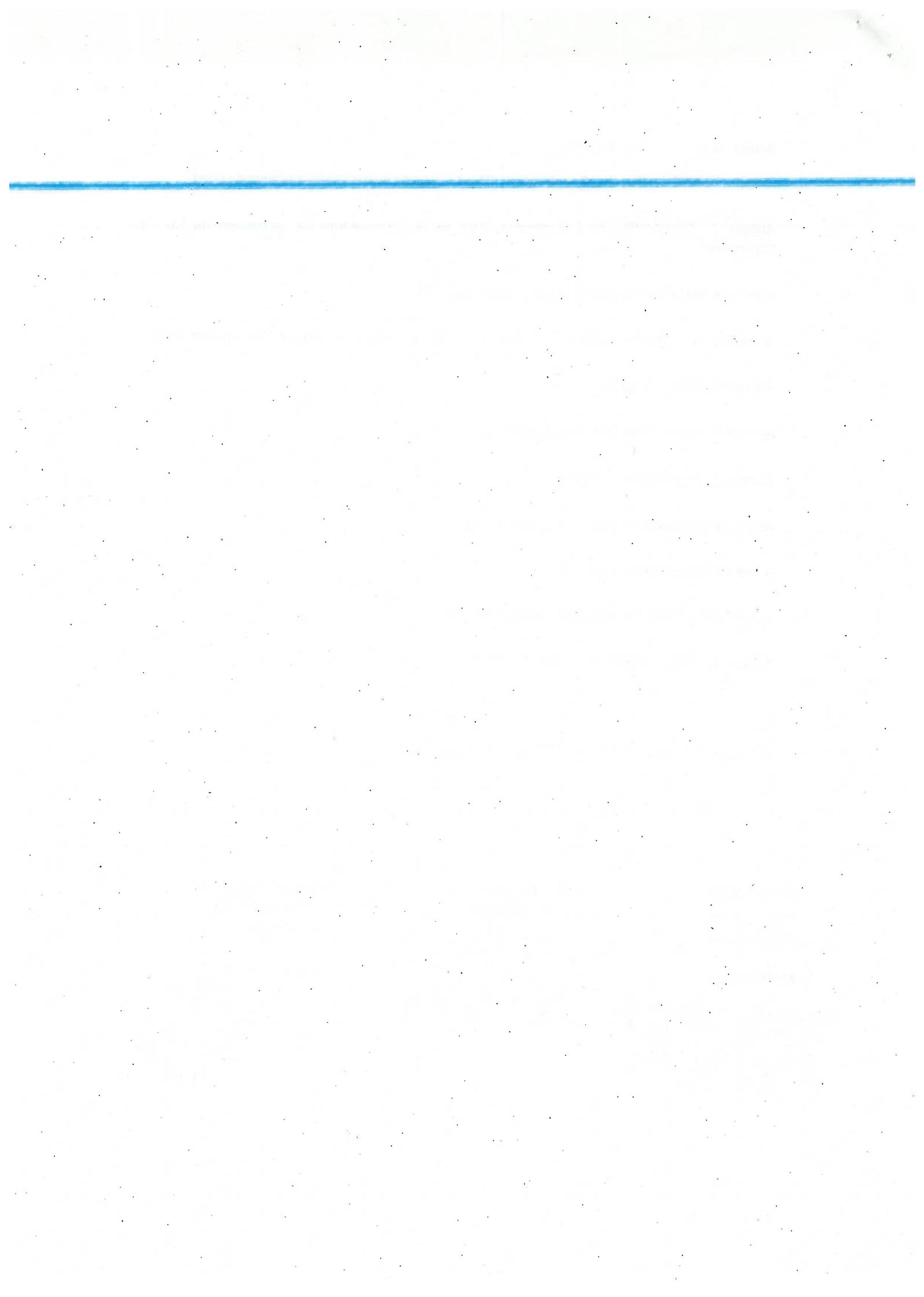
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES ECOLES MATERNELLES  
GAJAN - FONTS - ST MAMERT  
ST BAUZELY - PARIGNARGUES  
Siège : Mairie de ST MAMERT 30730  
Tél : 04 66 81 10 53

Pour la Commune de  
Saint-Mamert

  
La Maire  
M<sup>me</sup> le Maire  
C. BERGOGNE

Pour la Communauté de  
Communes du Pays de  
Sommières

Le Président





Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 15

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille-vingt-trois et vingt-huit septembre à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Mesdames GRANIER Laura, MADIOT Sylvie, Messieurs GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.

Mesdames COSSART Clémence, DERNONCOURT Béatrice, Messieurs BANNWARTH André, MARMILLOT François, PIERREZ Eric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur AYCART Daniel à Monsieur GUIGUES Francis, Monsieur COURTES Patrick à Madame MADIOT Sylvie, Monsieur CANONGE Brice à Monsieur ROUVIERE Serge, Monsieur FLOUTIER Jean-Marc à Madame GRANIER Laura, Madame RAMIS Françoise à Madame DERNONCOURT Béatrice.

Est excusée : Madame GARRIDO Eve.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, PIGA Florie, Monsieur BOUET Frank.

Monsieur ROUVIERE Serge est désigné secrétaire de séance.

**DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES**  
Rapporteur : Mme Bergogne

Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des communes ;  
Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence ;  
Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

La Commune de Saint-Mamert-du-Gard est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles. Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- la reprise de la gestion par la commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;
- le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte, il est envisagé le retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023.

La présente demande de retrait sera transmise au SIEM dont le comité sera amené à se prononcer sur l'approbation dudit retrait.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune de Saint-Mamert, demandant le retrait et le SIEM.

Une étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges a été réalisée à cet effet, jointe en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023 ;
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.



Le Maire,

  
C BERGOGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes du Pays de Sommières  
Du Jeudi 2 novembre 2023 à 18h30  
Sous la Présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président

**DATE DE SEANCE**

2 novembre 2023

**DATE DE  
CONVOCAION**

25 octobre 2023

**DATE D'AFFICHAGE**

25 octobre 2023

DELIBERATION 2023/11/21

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

**RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES  
MATERNELLES****NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	36
Présents	29
Pouvoirs	3

**VOTE**

Votants	32
Abstentions	0
Exprimés	32
Contre	0
Pour	32

**Etalent présents :**

- Membres titulaires : Bernard CHLUDA ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ;  
Christiane EXBRAYAT ; Laurence COURT ; Jean-Claude MERCIER ; Béatrice LECCIA ; Jean-  
Christophe MORANDINI ; Michel DEBOUVERIE ; Fabienne DHUISME ; Loïc LEHAY ; Pascale  
VANDAMME ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; François GRANIER ; Jean-Michel  
ANDRIUZZI ; Carole NARDINI ; Ivan COUDERC ; Sylvain RENNER ; Marc LARROQUE ; Pierre  
MARTINEZ ; Sandrine GUY ; Patrick CAMPABADAL ; Fabrice LACAN ; Josette COMPAN-  
PASQUET ; Jean-Pierre BONDOR ; Catherine LECERF

- Membres suppléants : Richard GERET (avec voix délibérative), Alain TROCHARD et Sylvain  
LALIGANT (sans voix délibératives)

- Etaient excusés : Alain HERAUD (pouvoir à Véronique MARTIN), Ombeline MERCEREAU  
(pouvoir à Alain THEROND), Cécile MARQUIER (pouvoir à Alex DUMAS)

Secrétaire de Séance : Pascale VANDAMME

Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des  
communes ;

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en  
cas de reprise de compétence ;

Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution pour la commune de Parignargues.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte, il est envisagé le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM.

La présente demande de retrait sera transmise au SIEM dont le comité sera amené à se prononcer sur l'approbation dudit retrait.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté de communes du Pays de Sommières, demandant le retrait, et le SIEM.

Vu la présentation en Bureau communautaire du 19 octobre 2023,

**Monsieur le Président sollicite le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- > **D'approuver** la demande de retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- > **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme

Sommières, le 3 novembre 2023

Le Président – Pierre MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000296-20231102-20230311-1421-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/11/2023

Publication 03/11/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIÈRES

PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE - 55 RUE DES ÉPAULETTES - BP 52077 - 31152 SOMMIÈRES CEDEX  
04 66 77 70 39 - CONTACT@CCPAYSDESOMMIERES.FR - WWW.CCPAYSDESOMMIERES.FR



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES**  
**SYNDICAT MIXTE**  
**GAJAN/FONS/ST MAMERT/ST BAUZELY/CC PAYS SOMMIERES**  
**Siège : Mairie**  
**SAINT MAMERT DU GARD**

Année 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 03 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le trois novembre à 19 heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la loi, s'est réuni salle du conseil de la mairie de St Mamert du Gard sous la présidence de Madame Catherine BERGOGNE.

Nombre de Membres	12
Qui ont pris part à la Délibération :	10
• Pour :	10
• Contre :	0
• Abstention :	0

**Présents:****Titulaires :**

Madame BERGOGNE Catherine (ST MAMERT)  
 Madame DERNONCOURT Béatrice (ST MAMERT)  
 Madame MADIOT Sylvie (ST MAMERT)  
 Madame FERRER Laurence (FONS)  
 Monsieur NOEL Julien (FONS)  
 Monsieur POUDEVIGNE Jean-Louis (GAJAN)  
 Monsieur LARROQUE Marc (CC Pays Sommières)  
 Monsieur BIALES Romain (FONS)  
 Madame ROCA Fabienne (GAJAN)

**Suppléants :**

Madame GONDEAU-JACQUELIN Orlande (PARIGNARGUES)

**Absents - Excusés:**

Madame GUIRAUD Delphine (ST BAUZELY)  
 Monsieur DUSSAUD Romaric (ST BAUZELY)  
 Monsieur FLOUTIER Jean-Marc (ST MAMERT)  
 Madame BONHOMME Brigitte (PARIGNARGUES)

**DELIBERATION N° 2023-19**

**Objet : RETRAIT DU SIEM DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA CCP DE SOMMIERES**

La Présidente expose :

- Vu les statuts du SIEM et en particulier son article 11 relatif à l'adhésion ou retrait des communes ;
- Vu l'article L. 5211-17 ;
- Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif, du passif et des contrats en cas de reprise de compétence
- Vu la saisine du comité social territorial ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;
- Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;
- Vu l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 19/10/2023;

La communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles par le mécanisme de la représentation substitution.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la commune de Saint-Mamert du Gard, par délibération du 28 septembre 2023 et la Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 2 novembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Ce retrait requiert le consentement de l'organe délibérant du SIEM.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits seront déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes.

Les statuts du SIEM seront également modifiés en conséquence.

Ceci exposé le Conseil syndical :

**DONNE SON ACCORD** à la demande de retrait de la Commune de Saint-Mamert du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023 ;

**DONNE SON ACCORD** à la demande de retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023 ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après échanges, la Présidente propose au Conseil de passer au vote.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la sortie du SIEM de la commune de St Mamert du Gard et de la CCP de Sommières.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Ampliation sera adressée à : Monsieur Receveur Municipal.

Fait à St Mamert, le 03 novembre 2023

La Présidente,  
BERGOGNE Catherine

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES ECOLES MATERNELLES**  
GAJAN - FONTS - ST MAMERT  
ST BAUZELY - PARIGNARGUES  
Siège : Mairie de ST MAMERT 30730  
Tél : 04 66 81 10 53



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Nîmes, le 27 novembre 2023

Direction régionale / départementale des Finances Publiques  
Du GARD

Pôle d'évaluation domaniale du GARD et de la LOZÈRE

67, rue Salomon Reinach  
30 032 NIMES CEDEX 01

Courriel : [ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du GARD

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Stéphanie Brucci

Courriel : [stephanie.brucci@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:stephanie.brucci@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 06 84 33 38 91

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DS: 14728213

OSE : 2023-30281-82538

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Équipement public à usage d'École maternelle et terrain à bâtir  
attenant

*Adresse du bien :*

Chemin Péquélets, 30730 Saint-Mamert-du-Gard

*Référence consultant*

/

*Valeur :*

557 000 €

## 1 - CONSULTANT

Syndicat Intercommunal des écoles maternelles de FONS, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-MAMERT

Affaire suivie par : M Rouviere  
siem@st-mamertdugard.fr

## 2 - DATES

de consultation :	24/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	4/12/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	8/11/2023
du dossier complet :	9/11/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé :

Cession de l'école maternelle de Saint Mamert du Gard au profit de la commune.

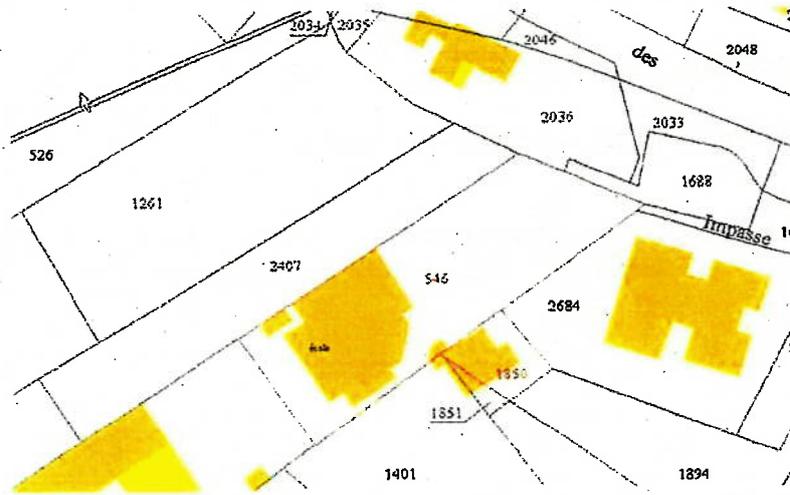
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficies cadastrales	Nature réelle
Saint-Mamert-du-Gard	B 2407, B546,  B 1850 et 1851	Chemin Péquélet	1 001 m <sup>2</sup>  1 490 m <sup>2</sup>  160 m <sup>2</sup> et 32 m <sup>2</sup>	ECOLE maternelle et terrain à bâtir attenant



#### 4.2. Descriptif :

L'établissement scolaire est construit sur les parcelles **B 546 , B 1850 et 1851** d'une superficie totale de 1 193 m<sup>2</sup>.

Bâtiment de plain-pied construit en 1985 ainsi qu'une extension plus récente, à usage d'école maternelle comprenant 4 classes pour l'accueil d'enfants de 3 à 6 ans.

L'immeuble est aménagé pour l'accueil et l'enseignement (4 classes, pièces dédiées aux jeux, deux dortoirs, cuisine, deux espaces sanitaires aménagés pour les tout petits).

Équipement classique de bureaux : faux plafonds, carrelage, sorties de secours, ouvertures en PVC, volets manuels intérieurs et extérieurs, charpente apparente dans la salle principale.

Cour aménagée de jeux

Clim réversible.

Pas de diagnostics de dépense énergétique à communiquer

**Surfaces déclarées par le consultant : 596 m<sup>2</sup>**

La parcelle **B 2407** d'une superficie de 1 001 m<sup>2</sup> est un terrain d'agrément attenant à l'école, en nature de terrain à bâtir et fera l'objet d'une estimation en tant que telle.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

**Propriété de l'immeuble :** Syndicat des écoles maternelles

**origine de propriété :**

\* Parcelle B 2407 : Acte d'acquisition 2015P3626 publié le 15/04/2015 au prix de 65 000 € sur la base de 65 €/m<sup>2</sup>. Le terrain a été acquis par le SI pour de la réserve foncière dans l'objectif d

\* Autres parcelles:/

#### 6 - URBANISME

*Document d'urbanisme adopté par la commune :* PLU ; les parcelles sont situées en zone UC , secteur Aj destiné aux jardins partagés des Tinelles

→ 30% d'emprise au sol maximum de construction sont autorisés en zone Uc sur une même parcelle.

→ située dans le périmètre du droit de préemption urbain

## 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

1 - Recherche de ventes de parcelles en nature de terrain à bâtir d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> dans un rayon de 10 kms ; 9 ventes répondant aux critères depuis 2022.

#### Cf étude Annexe 1

Aucune vente dans la commune de Saint-Mamert du Gard postérieure à 2022. Les ventes sélectionnées se situent dans les communes de La Calmette, Caveirac, Canne-et-Clairan, Combas, Domessargues, Moulezan.

#### Synthèse :

Année	Période	Prix au m <sup>2</sup> (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	176,64	178,18	121,21	252,76
2023	janvier-octobre	153,12	157,34	110,34	182,29
Synthèse		169,29	169,57	110,34	252,76

Liste de vente en Annexe 1

Recherche de ventes de locaux professionnels à usage de bâtiments sanitaires et social (équipements publics)

Date et Référence de l'acte	Commune	Réf cadastrale	surface	Prix	Prix/m <sup>2</sup>	Nature	observations
13/12/2021 2021P04155	Saint Christol les Ales	ER 649	2 729 m <sup>2</sup>	4 200 000	1 539	Foyer pour personnes âgées	

30/12/2021 2021P24036			500 m <sup>2</sup>	720 000 €	1 440 €	Immeuble professionnel dédié aux personnes âgées	
16/09/2022 2022P13858	Villeneuve les Magdelone	AL 370 et 373	346 m <sup>2</sup>	523 000 €	1 511 €	Centre médical construction 2008	
13/11/2020 2020P17868	ZUP de Montpellier	LS 19	596 m <sup>2</sup>	445 500 €	747 €	CRECHE	

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les ventes d'immeubles adaptés à l'accueil de la petite enfance sont rares. Ces équipements publics sont souvent transférés entre collectivités à l'Euro symbolique.

Le transfert de l'immeuble entre le Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et la commune de Saint Mamert du Gard est envisagé dans le cadre du retrait du SIEM et de la reprise de la gestion de l'école par la commune de Saint-Mamert.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 28 septembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 2 novembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

Les modalités financières et patrimoniales relatives au retrait du SIEM sont déterminées dans les conditions de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le Syndicat et les membres concernés par les retraits, et doivent faire l'objet de délibérations concordantes.

Dans le cadre de la sortie de la commune de Saint Mamert du Gard. Un bureau d'étude a travaillé sur les modalités de répartition et les élus ont trouvé un accord sur les conditions du transfert.

*Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde positif (encaissement) de : 127 780€ (247 113€-119 334€)*

*Passif : reprise d'emprunt de 337 519€*

*Soit un solde dû au SIEM de 209 739€*

L'étude de marché s'est concentrée sur la recherche de ventes de locaux professionnels à usage d'enseignement ainsi que des établissements sanitaires et social »

La valeur est proposée sur la base de 750 €/m<sup>2</sup> en référence à la valeur d'un établissement à usage de crèche acquis par la Caisse d'Allocation Familiale dans la périphérie de Montpellier.

Valeur déterminée : 596 m<sup>2</sup> x 750 €/m<sup>2</sup> = 447 000 €

La parcelle attenante à l'établissement scolaire, qualifiée de terrain à bâtir, est valorisé sur la base de 110 €/m<sup>2</sup> en référence à la valeur minimale de l'étude de marché.

Soit pour la superficie de 1 001 m<sup>2</sup> = 110 100 €

La valeur des parcelles B 2407, 546, 1850 et 1851 est estimée à la valeur arrondie de 557 000 €

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

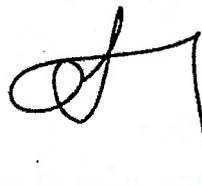
## 11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

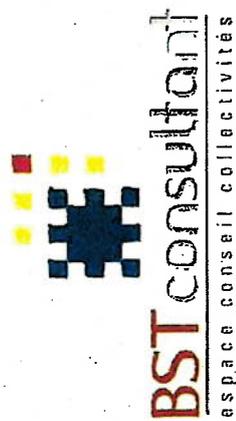
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Po/le Directeur Départemental des finances  
publiques du Gard



L'Inspectrice Divisionnaire,  
Responsable du PED 30  
Christine MAHEUX



**SIEM**

**Etude des incidences du retrait sur les  
ressources et les charges**

**Version 30 novembre 2023**

- 1. EVALUATION DU PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIEM**
- 2. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS**
- 3. IDENTIFICATION DU PERSONNEL TRANSFERE**

## METHODOLOGIE PROPOSEE

Ce rapport a été établi sur la base de la valeur comptable des immobilisations.

La méthodologie suivante a pour objectif d'aboutir à une évaluation des immobilisations et dettes à répartir entre les communes.

Attendu que la loi n'encadre pas le partage des immobilisations, ces données ont été soumises aux élus pour discussion et validation.



L'école de Saint Mamert étant propriété du SIEM et devant faire l'objet d'un transfert de propriété dans le cadre du retrait des membres, les domaines ont été saisi pour avis consultatif rendu le 27 novembre 2023 avec une estimation à 557 000€.

Il est précisé que la commune de Parignargues est citée mais la communauté de communes du Pays de Sommières dispose de la compétence et que c'est le conseil communautaire qui validera les dispositions retenues dans ce rapport.

# IDENTIFICATION ET REPARTITION DES IMMOBILISATIONS PAR COMMUNE

SIEM

Les immobilisations sont issues de l'actif tenu par le comptable public.

Ces immobilisations détaillent les comptes d'actif figurant au bilan du syndicat.

Les valorisations sont au coût historique.

Des amortissements sont pratiqués sur les immobilisations corporelles afin de tenir compte de l'usure des biens.

Les données globales sont les suivantes :

	VALEUR BRUTE	AMORTIS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
FONS	2 274 529,26	85 117,52	2 189 411,74
SIEM	68 335,90	13 978,36	54 357,54
ST MAMERT	738 698,22	11 310,57	727 387,65
Total général	3 081 563,38	110 406,45	2 971 156,93

# FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS => COUT NET DES IMMOBILISATIONS

SIEM

Les immobilisations ont été financées par :

- Des subventions d'équipements reçues (Etat et CD 30)
- Des emprunts (déjà remboursés en totalité et part des emprunts en cours déjà remboursés)- Donnée actualisée au 31/12/2023.
- Du FCTVA (données calculées)
- De l'autofinancement.

	ST MAMERT	FONS	SIEM
	Total St Mamert	Total Fons	Total SIEM
Coût historique	738 698,22	2 274 529,26	68 335,90
<b>Sous total actif</b>	<b>738 698,22</b>	<b>2 274 529,26</b>	<b>68 335,90</b>
Amortissements	11 310,57	85 117,52	13 978,36
<b>Total VNC</b>	<b>727 387,65</b>	<b>2 189 411,74</b>	<b>54 357,54</b>

	ST MAMERT	FONS	SIEM
<b>Financement</b>	<b>ST MAMERT</b>	<b>FONS</b>	<b>SIEM</b>
Subventions DETR	10 800,00	487 119,00	-
Subventions Département	-	93 497,00	-
DDTM	-	4 820,08	-
Emprunt	113 500,00	897 100,00	-
Emprunts déjà remboursés 31/12/2022	71 150,80	480 060,33	-
FCTVA (0,15482%)	99 804,50	352 142,62	10 579,76
<b>Sous total financement</b>	<b>181 755,30</b>	<b>1 417 639,03</b>	<b>10 579,76</b>

<b>Autofinancement</b>	<b>443 442,92</b>	<b>856 890,23</b>	<b>57 756,14</b>
------------------------	-------------------	-------------------	------------------

<b>Coût net hors emprunts</b>	<b>556 942,92</b>	<b>856 890,23</b>	<b>57 756,14</b>
-------------------------------	-------------------	-------------------	------------------

# IMMOBILISATIONS RETRAITEES DE LA VETUSTE

SIEM

Sur la base du constat d'un différentiel important d'usure entre le bâtiment de l'école de Saint Mamert et ceux de Fons, nous avons recalculé des amortissements théoriques. Nous avons appliqué des coefficients de vétusté retenus en réunion, de 30 ans pour les bâtiments, de 15 pour les matériels, et de 2 ans pour les logiciels.

Les résultats sont les suivants :

Étiquettes de lignes	Somme de VALEUR BRUTE ACTIF	Somme de AMORT BST	Somme de VNC CORRIGEE	VNC/VAL BRUTE	COEF USURE	COÛT NET ACTIF	COÛT NET ACTIF APRES VETUSTE
FONS	2 274 529,26	808 378,36	1 466 150,90	64,00%	36,00%	856 890,23	548 409,75
ST MAMERT	738 698,22	448 858,47	289 839,75	39,00%	61,00%	556 942,92	217 207,74
Total général	3 081 563,38	1 308 989,96	1 772 573,42				

Ces résultats sont obtenus en tenant compte d'un coefficient de vétusté recalculé à partir des dotations aux amortissements théoriques.

Ce taux de vétusté est ensuite appliqué au coût net réel de chaque ouvrage (subventions perçues déduites).

Le coût de l'école de Fons est évalué à 548 410€

Le coût de l'école de St Mamert est évalué à 217 208€

BST Consultant

## IMMOBILISATIONS – AVIS DES DOMAINES

SIEM

L'école de Saint Mamert étant propriété du SIEM et devant faire l'objet d'un transfert de propriété dans le cadre du retrait des membres, les domaines ont été saisi pour avis consultatif rendu le 27 novembre 2023 avec une estimation à 557 000€.

**Le point 8.2. « Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue » de l'avis des domaines fait état des éléments suivants :**

« L'étude de marché s'est concentrée sur la recherche de ventes de locaux professionnels à usage d'enseignement ainsi que des établissements sanitaires et social ».

La valeur est proposée sur la base de 750 €/m<sup>2</sup> en référence à la valeur d'un établissement à usage de crèche acquis par la Caisse d'Allocation Familiale dans la périphérie de Montpellier.

Valeur déterminée : 596 m<sup>2</sup> x 750 €/m<sup>2</sup> = 447 000 €

La parcelle attenante à l'établissement scolaire, qualifiée de terrain à bâtir, est valorisé sur la base de 110 €/m<sup>2</sup> en référence à la valeur minimale de l'étude de marché.

Soit pour la superficie de 1 001 m<sup>2</sup> = 110 100 €

La valeur des parcelles B 2407, 546, 1850 et 1851 est estimée à la valeur arrondie de **557 000 €** ».

BST Consultant

# CHOIX DE LA CLE DE REPARTITION

Les statuts du syndicat prévoient une clé de répartition établie sur la base de la population pour le financement des investissements et sur le nombre d'enfants-scolarisés pour le fonctionnement.

Pour la répartition de l'actif, nous proposons de suivre cette clé de répartition en retenant la moyenne de la population sur la période 2014 à 2022 soit :

année	investissement	total habitant	habitants				
			st mamert	parignargues	fons	gajan	st baulezy
2014	53 254,00	4 766,00	1 657,00	566,00	1 236,00	739,00	568,00
2015	45 110,00	4 743,00	1 602,00	543,00	1 282,00	741,00	575,00
2016	58 330,00	4 840,00	1 618,00	549,00	1 356,00	732,00	585,00
2017	62 669,00	4 849,00	1 619,00	559,00	1 366,00	716,00	589,00
2017-bis	62 669,00	4 849,00	1 619,00	559,00	1 366,00	716,00	589,00
2018	65 404,00	4 936,00	1 632,00	597,00	1 413,00	700,00	594,00
2019	162 686,00	5 062,00	1 645,00	639,00	1 467,00	690,00	621,00
2020	73 698,00	5 207,00	1 655,00	682,00	1 520,00	690,00	660,00
2021	51 550,00	5 247,00	1 665,00	682,00	1 520,00	720,00	660,00
2022	31 892,00	5 367,00	1 675,00	700,00	1 608,00	718,00	666,00
		100%	32,900%	12,160%	28,300%	14,400%	12,240%
			45,06%		54,94%		

Pour la répartition du passif, nous proposons de suivre cette clé de répartition sauf pour l'emprunt de la cantine de Fons qui prévoit une majoration pour les communes dont les enfants fréquentant la cantine. La clé de répartition retenue en 2015 lors de la contraction du prêt de la cantine était de 30% pour St Mamert Parignargues et 70% pour les communes du Sirs.

## REPARTITION DE L'ACTIF

St Mamert et Parignargues rachètent la quote part des immobilisations qu'ils reprennent du SIEM et revendent leur quote part des immobilisations qui restent au Siem et réciproquement.

Le coût des immobilisations diffère si l'on applique un coefficient de vétusté ou pas :

### Ecole de Saint Mamert

#### St Mamert et Parignargues :

Avec vétusté	St mamert	Parignargues	St bauzely	Fons	Gajan	Total
Coût net immobilisations / commune	71 461	26 412	26 586	61 470	31 278	
Cumulé		97 874			119 334	217 208

Paie : 119 334 €

Encaisse : 247 113€

#### Fons, Gajan et St Bauzely :

Avec vétusté	St mamert	Parignargues	St bauzely	Fons	Gajan	Total
Actif / commune	180 427	66 687	67 125	155 200	78 971	
Cumulé		247 113			301 296	548 410

Paie : 247 113 €

Encaisse : 119 334 €

# FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS

SIEM

L'état des emprunts est le suivant :

Objet	Année emprunt	Capital Emprunté	Durée	CRD 31/12/2023	Intérêts fin de période	Total Capital+Intérêts	Clé de répartition				Dont St Mamert (71%)	Dont CCPS (29%)
							Fons	St Mamert	Fons	St Mamert		
Achat terrain école St Mamert	2015	67 500,00	144 mois	20 135	813	20 948	0,55	0,45	11 521	9 426	6 693	2 734
Ecole Maternelle Fons - Tranche 1	2015	534 500,00	300 mois	393 117	88 387	481 503	0,55	0,45	264 827	216 677	153 840	62 836
Extension Fons - Tranche 2 - Cantine	2016	362 600,00	300 mois	282 923	77 780	360 703	0,70	0,30	252 492	108 211	76 830	31 381
Rénovation école St Mamert	2019	46 000,00	60 mois	7 094	29	7 123	0,55	0,45	3 917	3 205	2 276	929
			Total	703 269	167 008	870 276			532 757	337 519	239 638	97 880

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 sera de 703 268,77€.

Les intérêts restant à payer jusqu'à extinction de la dette sont de 167 007,55€.

La répartition de la dette est réalisée au prorata par habitant sauf pour la cantine de Fons qui est réalisée à un prorata majoré pour les communes bénéficiaires de l'ouvrage.

## PARTIE 1 – RECAPITULATIF

Le rapport a pour objectif d'établir les incidences financières du retrait des communes St Mamert et de Parignargues du SIEM.

Ces éléments ont été fait l'objet d'échanges entre élus.

Les modalités de sorties sont les suivantes :

### Saint Mamert/Parignargues :

Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde positif (encaissement) de : 127 780€ (247 113€-119 334€)

Passif : reprise d'emprunt de 337 519€

Il y a donc un solde dû au SIEM de 209 739€

### Stons/Gaian et Saint Bauzély :

Actif : Avec prise en compte de la vétusté solde négatif (décaissement) de : -127 780€ (119 334€- 247 113€)

Passif : reprise d'emprunt de 532 757€

Il y a donc un solde à encaisser de la part des « sortants » de 209 739€

Il est convenu que par équité que la somme due par les sortants sera ramenée à 155 000€ (le différentiel servira à réaliser des travaux urgents que le SIEM aurait dû réaliser) soit 110 050€ pour la commune de Saint Mamert et 44 950€ pour la CC Pays de Commières.

## **PARTIE 2 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SIEM

Ces dispositions feront l'objet d'échanges avec le comptable public pour en définir la mise en œuvre.

Les communes de Saint Mamert et de Parignargues (CCPS) prendront à leur charge une part des annuités ( capital + intérêts) de remboursement à hauteur de 155 000€.

BST Consultant

## PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES AGENTS TRANSFERES (1/2)

L'état du personnel est le suivant :

TABLEAU SUIVI des EFFECTIFS TITULAIRES - CONTRACTUELS

Agents Titulaires		Grade(s) correspondant(s)	Catégorie	Postes		Agent en poste	Temps de travail hebdomadaire moyen
				Postes pourvus	Ecole		
Emplois permanents	Assistante administrative – secrétaire	Adjoint administratif	C	1	Syndicat	ROUVIERE Manivanh	24/35 <sup>ème</sup>
	<b>TOTAL ADJOINT ADMINISTRATIF</b>				1		
Adjoint Technique ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 <sup>ème</sup> classe	C	1	Fons	REGNES Christine	28/35 <sup>ème</sup>
	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	Fons	CORMAN Aurèle	28/35 <sup>ème</sup>
	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	C	1	Fons	CACCIOTTO Catherine	28/35 <sup>ème</sup>
	<b>TOTAL ATSEM</b>				3		
Adjoint technique	Agent d'accueil faisant office d'ATSEM	Adjoint technique (dont 1 agent en disponibilité)	C	1	Fons	CURTIUS Anais	28/35 <sup>ème</sup>
				1	Saint Mamert	EL GOURARI Khadija	28/35 <sup>ème</sup>
				1	Saint Mamert	BERREZ Lydie	28/35 <sup>ème</sup>
				1	Saint Mamert	RENIEVILLE Roseline	28/35 <sup>ème</sup>
				1	Fons	PREVOT Angélique en disponibilité	28/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL Adjoint Technique AGENT ACCUEIL FAISANT OFFICE D'ATSEM</b>				5			

# PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES AGENTS TRANSFERES (2/2)

**TABLEAU SUIVI des EFFECTIFS TITULAIRES - CONTRACTUELS**

AGENTS TITULAIRES		Effectif au 01/09/2023						
Adjoint Technique - Agent renfort à la cantine et d'accueil	Agent renfort d'accompagnement à la cantine et d'accueil	Adjoint Technique	C	1	Saint Mamert	DE PREZZO Elena	14/35 <sup>ème</sup>	
	<b>TOTAL Adjoint Technique - AGENT RENFORT D'ACCOMPAGNEMENT CANTINE et D'ACCUEIL</b>			<b>1</b>				
Adjoint Technique - Agent d'entretien	Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	Fons	DUBOUCHET Carole (départ retraite en 2024)	24/35 <sup>ème</sup>	
	<b>TOTAL Adjoint Technique Agent d'entretien</b>			<b>1</b>				
<b>TOTAL AGENTS TITULAIRES</b>				<b>11</b>	Dont 1 en disponibilité			
Agent contractuel	Agent renfort d'accompagnement à la cantine et d'accueil			1	CDD du 04/09/23 au 05/07/2024 à Saint Mamert		MARTY-BARLETTA Morgane	14h / semaine sur temps scolaire
				1	CDD du 04/09/2023 au 31/12/2023 à Fons		GALLUS Cynthia	14 h / semaine sur temps scolaire
				<b>2</b>	<b>TOTAL AGENTS CONTRACTUELS</b>			
<b>TOTAL EFFECTIF</b>				<b>13</b>				

Le personnel transféré est le personnel en poste dans l'école de St Mamert soit 4 agents titulaires et 1 agent non titulaire.

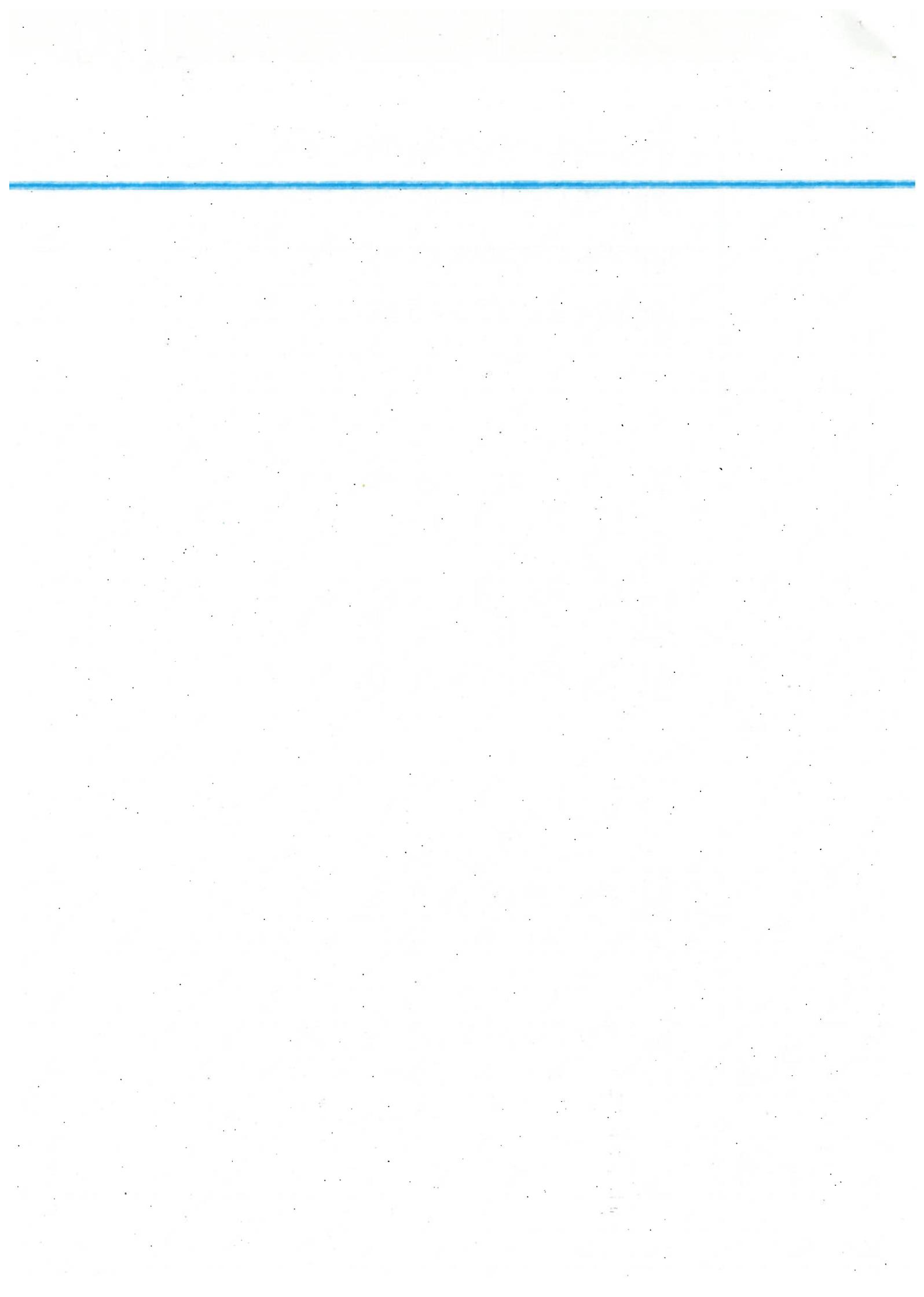
Répartition de l'actif entre SIEM et St-Mamert

Compte	Total balance	Total actif	SIEM	St Mamert	Total contrôle
2051	11 899,37	11 899,37	11 899,37		11 899,37
28051	10 791,77	10 791,77	10 791,77		10 791,77
2111	67 598,80	67 598,80	67 598,80		67 598,80
2115	26 450,81	26 450,81		26 450,81	26 450,81
21312	2 639 084,65	2 639 084,65	2 004 919,05	634 165,60	2 639 084,65
28312	205 141,47	205 141,47	185 795,17	19 346,30	205 141,47
2135	166 433,59	166 433,59	62 873,85	103 559,74	166 433,59
28135	27 698,11	27 698,11	10 731,00	16 967,11	27 698,11
21538	437,74	437,74	437,74		437,74
2158	57 114,95	57 114,95	27 095,96	30 018,99	57 114,95
28158	5 032,94	5 032,94	931,25	4 101,69	5 032,94
2181	40 961,60	40 961,60	33 636,73	7 324,87	40 961,60
28181	3 096,69	3 096,69	529,04	2 567,65	3 096,69
2183	9 514,63	9 514,63	6 820,04	2 694,59	9 514,63
28183	3 860,41	3 860,41	2 561,89	1 298,52	3 860,41
2184	87 351,29	87 351,29	74 203,05	13 148,24	87 351,29
28184	20 724,76	20 724,76	17 360,84	3 363,92	20 724,76
2188	31 751,03	31 751,03	20 308,31	11 442,72	31 751,03
28188	1 153,94	1 153,94	925,74	228,20	1 153,94
Total	3 416 098,55	3 416 098,55	2 539 419,60	876 678,95	3 416 098,55



Ruiss transférés St-Mamert

00010 1100	SGC NIMES SIEN FONDS GAJAN ST MAMERT	2023 12/10/2023	ETAT DE L'ACTIF EXERCICE EDITION DU	NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE ETAT DE L'DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MIS-AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
Sous-total								ST MAMERT	31/12/1989		26 450,81	0,00	26 450,81
							Complète TERRAIN ST MAMERT terrains bâtis	NON AMORTISSABLE			26 450,81	0,00	26 450,81
							Complète ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/1989		0,00	0,00	0,00
							Complète ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	31/12/1989		0,00	0,00	0,00
							Complète SALLE DE REPOS	NON AMORTISSABLE	31/12/2003		19 677,76	4 776,00	14 901,76
							Complète SALLE DE REPOS	NON AMORTISSABLE	31/12/2003		24 164,01	0,00	24 164,01
							Complète REFLECTION TOTAL DES 2 TERRASSES ST MAMERT balnéaires totales	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	20/09/2021		346,26	346,26	0,00
								AMORTIS INDIVIDUALISABLE			634 166,60	5 136,26	614 819,30
Sous-total								ST MAMERT			10 904,33	3 670,00	7 234,33
							Complète CREATION CANUEVAUX POUR EVACUATION DES EAUX ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	11/03/2019		81 733,16	0,00	81 733,16
							Complète REVISION PISCINE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE			3 306,64	0,00	3 306,64
							Complète ALARME INCENDIE VIDAL ELECTRICITE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	25		618,38	206,00	412,38
							Complète ELECTRICITE ECOLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	25		5 159,82	0,00	5 159,82
							Complète BETHUNAGE SURVERSE BASSIN RETENTION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	25		114,40	38,00	76,40
							Complète JEU A RESSORT POUR ECOLE MATER ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		944,00	472,00	472,00
							Instal gaine agrand amalgam const	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		103 591,74	12 591,11	91 000,63
Sous-total								ST MAMERT			19 695,99	906,00	18 789,99
							Complète ECLAIRAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		1 812,00	0,00	1 812,00
							Complète CHAUDIERE	NON AMORTISSABLE			9 618,13	0,00	9 618,13
							Complète INTERPHONE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE			1 181,65	0,00	1 181,65
							Complète EQUIPEMENT ELECTRIQUE ECOLE autres instal mat tout lieu	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		5 723,82	1 022,89	4 700,93
								AMORTIS INDIVIDUALISABLE			30 018,99	2 614,69	27 404,30
Sous-total								ST MAMERT			507,60	99,84	407,76
							Complète ALARME INCENDIE VIDAL ELECTRICITE BD 68 MP 268	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		3 250,04	659,00	2 591,04
							Complète CLIM CLASSE 2 ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	10		210,00	0,00	210,00
							Complète ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	1		210,00	0,00	210,00
							Complète VOLET ROLLANT CLASSE SAINT MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		195,80	45,00	150,80
							Complète SIRENE ALARME INCENDIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	1		271,20	0,00	271,20
							Complète MOTEUR CLIM SAINT MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	1		217,01	0,00	217,01
							Complète VISIOPHONE NOUVELLE ENTREE ECOLE ST MAMERT instal gaine agrand amalgam divers	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		142,00	14,00	128,00
								AMORTIS INDIVIDUALISABLE			7 324,37	549,00	6 775,37
Sous-total								ST MAMERT			1 186,80	239,76	947,04
							Complète FACIN LG20026 2704201 ACHAT ORDI ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		1 365,79	518,00	847,79
							Complète ORDINATEURS BUREAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		130,00	0,00	130,00
							Complète TRICYCLES TROTINETTES mat bureau mat informatique	NON AMORTISSABLE	0		2 694,59	785,76	1 908,83
Sous-total								ST MAMERT			1 817,32	299,89	1 517,43
							Complète MOBILIER STRUCTURE BOIS - NATHAN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		1 800,29	722,00	1 078,29
							Complète MOBILIER POUR PERS SCOLAIRES ECOLES ST MAMERT SUITE A	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		8 009,59	0,00	8 009,59
							Complète MOBILIER ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	0		1 283,36	0,00	1 283,36
							Complète MOBILIER ECOLE ST MAMERT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	0		54,98	0,00	54,98
							Complète DARY FACIN 02460879442 A F MICRO ONDES MOB005 + TABLET meublier	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS	10		550,20	0,00	550,20
							Complète BRUNEAU FCATN 22176355 MOB006 TABLEAU BLANC - TABLET AFF meublier	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS	10		13 146,24	2 257,25	10 888,99
Sous-total								ST MAMERT			945,75	0,00	945,75
							Complète DIVERSE SIS	NON AMORTISSABLE	0		100,00	20,00	80,00
							Complète BUREAU BLANC ENCEINTE POUR CLASSE ECOLE DE SAINT MAM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	5		3 546,93	0,00	3 546,93
							Complète BUREAU BLANC	NON AMORTISSABLE	0		2 576,02	0,00	2 576,02
							Complète MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	0		891,16	0,00	891,16
							Complète TRICYCLES TROTINETTES	NON AMORTISSABLE	0		706,00	0,00	706,00
							Complète POUCELES ECOLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE	15		14,00	47,00	33,00
							Complète CAMIF COLLECTIVITES	NON AMORTISSABLE	0		2 119,80	0,00	2 119,80
							Complète MOBILIER ECOLE ST MAMERT	NON AMORTISSABLE	0		386,00	0,00	386,00
							Complète ACHAT RATELIER TROTINETTES autres immobilisations corporelles	NON AMORTISSABLE	0		11 442,72	161,20	11 281,52
Sous-total								ST MAMERT			628 805,56	34 836,70	593 968,86
Total général											13 034,69	760 932,17	



Annexe 8

Décompte du remboursement des emprunts par St-Mamert et CCPS

1° point - Délai de la dette restant due

	Intérêts				Total	Capital	Capital				Total
	534 500 €	67 500 €	362 600 €	46 000 €			534 500 €	67 500 €	362 600 €	46 000 €	
2024	9 571,83	407,70	7 856,85	28,52	17 864,90	2024	19 180,61	6 037,78	12 427,11	7 019,14	44 664,64
2025	9 051,70	288,85	7 501,42		16 861,97	2025	19 660,74	6 176,63	12 782,54		38 919,91
2026	8 598,98	126,82	7 135,81		15 862,21	2026	20 152,86	6 318,66	13 148,15		38 619,67
2027	8 095,12	9,13	6 758,76		14 864,01	2027	20 657,32	1 601,89	13 524,20		35 783,51
2028	7 578,03		6 372,94		13 950,97	2028	21 174,41		13 811,02		36 085,43
2029	7 047,99		5 975,08		13 023,07	2029	21 704,45		14 308,86		36 013,33
2030	6 504,70		5 565,80		12 070,50	2030	22 247,74		14 716,16		36 965,90
2031	5 947,81		5 144,84		11 092,65	2031	22 804,63		15 138,12		37 943,75
2032	5 376,96		4 711,83		10 088,79	2032	23 375,48		15 572,13		38 947,61
2033	4 791,84		4 266,46		9 058,30	2033	23 950,60		16 017,50		39 976,10
2034	4 192,07		3 808,31		8 000,38	2034	24 530,37		16 475,65		41 036,02
2035	3 577,28		3 337,08		6 914,36	2035	25 115,16		16 948,88		42 122,04
2036	2 947,11		2 852,37		5 799,48	2036	25 705,53		17 431,59		43 238,82
2037	2 301,15		2 353,89		4 654,86	2037	26 301,28		17 930,16		44 381,44
2038	1 639,05		1 840,97		3 480,02	2038	26 913,39		18 442,69		45 556,38
2039	960,35		1 313,47		2 273,82	2039	27 542,09		18 970,49		46 762,58
2040	264,08		770,88		1 034,96	2040	21 300,25		19 513,08		40 813,33
2041	0,00		212,20		212,20	2041	0,00		15 000,77		16 000,77
Intérêts restant dû	88 466,66	812,50	77 779,87	28,52	187 187,55	Capital restant dû	389 116,71	20 135,06	282 260,42	7 019,14	702 631,33

2° point - Composition de l'annuité selon le pourcentage constaté au 1° janvier 2024

	Capital	Intérêts
Capital	80,78 %	
Intérêts		19,22 %
Capital restant dû au 1° janvier 2024	702 631,33	80,78 %
Intérêts restant dus au 1° janvier 2024	187 187,55	19,22 %
Dette due au 1° janvier 2024	889 818,88	100,00 %

3° point - Part facturée aux deux collectivités St Mamert / CCPS Paignargues sur 17 ans pour 155 000 €

	Total	Capital	Intérêts	Total		
2024	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2025	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2026	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2027	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2028	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2029	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2030	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2031	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2032	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2033	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2034	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2035	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2036	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2037	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2038	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2039	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
2040	9 117,65	80,78 %	7 365,24	19,22 %	1 752,41	9 117,65
	155 000,00		125 209,00		29 791,00	155 000,00

4° point - Part facturée à la commune de St Mamert sur 17 ans pour 110 050 €

	Total	St-Mamert	CCPS	Total		
2024	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2025	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2026	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2027	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2028	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2029	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2030	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2031	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2032	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2033	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2034	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2035	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2036	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2037	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2038	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2039	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,12	9 117,65
2040	9 117,65	71,00 %	6 473,53	29,00 %	2 644,10	9 117,60
	155 000,00	110 050,00	44 950,00	155 000,00		

5° point - Part facturée de 71 % à la commune de St Mamert sur 17 ans pour 110 050 €

	Total	Capital	Intérêts	Total		
2024	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2025	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2026	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2027	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2028	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2029	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2030	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2031	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2032	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2033	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2034	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2035	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2036	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2037	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2038	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2039	6 473,53	80,78 %	5 229,32	19,22 %	1 244,21	6 473,53
2040	6 473,50	80,78 %	5 229,29	19,22 %	1 244,21	6 473,50
	110 050,00	88 898,39	21 151,61	110 050,00		

6° point - Part facturée de 29 % à la CCPS sur 17 ans pour 44 950 €

	Total	Capital	Intérêts	Total		
2024	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2025	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2026	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2027	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2028	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2029	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2030	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2031	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2032	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2033	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2034	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2035	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2036	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2037	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2038	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2039	2 644,12	80,78 %	2 135,92	19,22 %	508,20	2 644,12
2040	2 644,10	80,78 %	2 135,91	19,22 %	508,20	2 644,10
	44 950,00	36 310,61	8 639,39	44 950,00		

Schema comptable

1° Constatation du capital lors du transfert

- au SIEM  
 Constatation de la part de capital à rembourser par St-Mamert au 276348 en contre-partie du compte 1021 88 898,39

Constatation de la part de capital à rembourser par CCPS au 276358 en contre-partie du compte 1021 36 310,61

2° Emission annuelle des titres

à l'encontre de St-Mamert  
 Titre relatif au capital au 276348  
 Titre relatif aux intérêts au capital au 76238

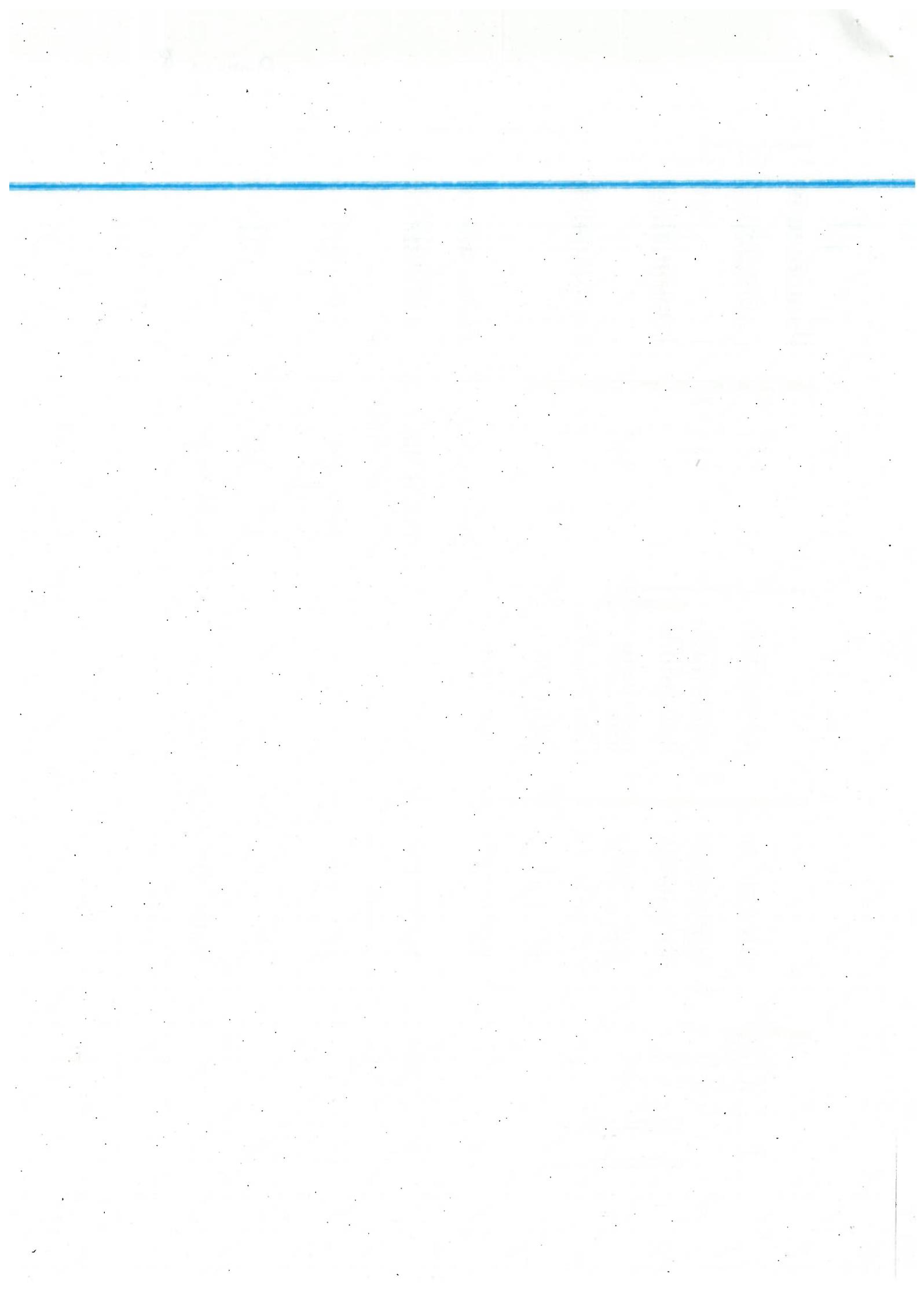
à l'encontre de CCPS  
 Titre relatif au capital au 276358  
 Titre relatif aux intérêts au capital au 76238

- à St-Mamert  
 Constatation de la part de capital à rembourser au SIEM au 166748 en contre-partie du compte 1021 88 898,39

- à CCPS  
 Constatation de la part de capital à rembourser au SIEM au 166758 en contre-partie du compte 1021 36 310,61

3° Emission annuelle des mandats :  
 Par St-Mamert  
 Mandat relatif au capital au 166748  
 Mandat relatif aux intérêts au 661138

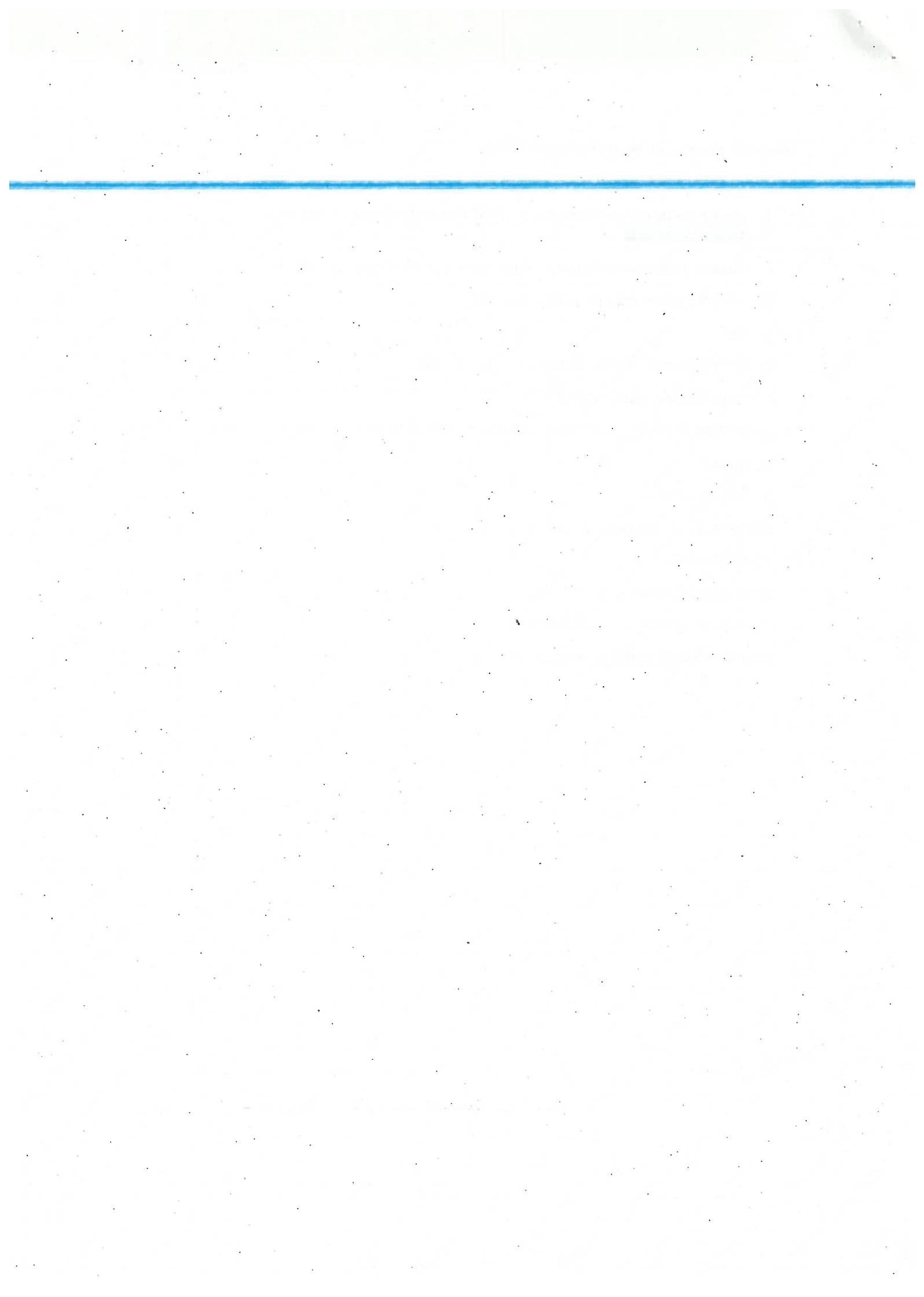
Par CCPS  
 Mandat relatif au capital au 166758  
 Mandat relatif aux intérêts au 661138



Annexe 9 – Contrats en cours conclus par le SIEM

---

1. EDF référence compte facturation : 5368794114 - Référence acheminement : 245832127385008
2. IMMO CLEAN entretien ménage école maternelle de St mamert du Gard
3. API TRAITEUR repas ATSEM de st Mamert
4. SFR
5. COPY SUD contrat n°24479 copieur + abonnement
6. ORDISYS code client : SIEM 4TBI
7. PICHON N° client : 30001067 école maternelle de St Mamert
8. ENGIE
9. EAU DE NIMES
10. ECOGOM maintenance aires de jeux
11. GROUPAMA
12. CHUBB France en treine extincteur
13. QUALICONSULT – EXPLOITATION
14. PAT PAYSAGE entretien espace vert



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY  
DEPARTEMENT DU GARD  
SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023**

**DELIBERATION D\_2023\_38**

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

Date convocation : 08 novembre 2023  
Date affichage convocation : 09 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de novembre à vingt heures et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames :

BENOR Giselaïne, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, DJELILATE Sonia, ARMAND Marie-Paule.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Danfel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric.

**Absent(es) :** VERDIER Jean-Luc

**Absent(es) excus(és) :** LIOVE Serge

**Procurat ion(s) :**

Membres CM élus : 15  
En exercice : 14  
Présents : 12  
Procurat ion : 00  
Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

**APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT**

**DELIBERATION D\_2023\_38**  
**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT**  
**INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;  
Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;  
Vu la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

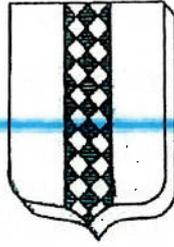
Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;  
**APPROUVE** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.  
Publié, transmis et rendu exécutoire

DURAND Jacques  
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



20230051

**COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON****DÉLIBÉRATION****DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023**

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 10 novembre 2023, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h35. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

**Membres présents** : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Thierry MARS, Laurence FERRER, Guilhem VEZIES, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Anaïs RANC, Julien NOËL, Romain BIALES.

**Membres absents et représentés** : Nicolas PERRIN (A donné procuration à Maryse GIANNACCINI), Christèle CASTANET (A donné procuration à Gilbert CASAS), Angélique FRICON (A donné procuration à Julien NOËL), Christian BIARNES (A donné procuration à Carole CLAMARON), Estelle BROCHE (A donné procuration à Valérie TRIGUEROS).

**Membre absents et non représentés** : Julien PAYET

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 13, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Monsieur Eric MARY, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Monsieur Sébastien SAGUER, pris en dehors de ses membres.

**OBJET : ACCEPTATION DU RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT-MAMERT ET DE PARIGNARGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-17, L. 5211-19, et L. 5211-25-1,

**Vu** la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM,

**Vu** la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM,

**Vu** la délibération n°2023-19 du Conseil syndical en date du 3 novembre 2023, du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles (SIEM) relative au retrait

de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard et de la Communauté de Communes du Pays de Sommières,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 octobre 2023,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Sommières est membre du SIEM par le mécanisme de la représentation substitution,

**Considérant** que le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées à Saint-Mamert-du-Gard et à Fons, dont il est propriétaire,

**Considérant** que l'école maternelle située à Saint-Mamert-du-Gard reçoit les enfants de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues,

**Considérant** que l'école maternelle située à Fons reçoit les enfants de Fons, de Saint-Bauzély, et de Gajan,

**Considérant** qu'il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard, de l'école maternelle située sur son territoire ;
- Le maintien d'un syndicat de communes pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine situées sur le territoire de Fons,

**Considérant** que le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres du SIEM ; que ces derniers disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical du SIEM pour ce prononcé sur le retrait envisagé ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

**Considérant** que les modalités financières et patrimoniales relatives à ces retraits sont déterminées entre le SIEM et les membres concernés par les retraits, et feront l'objet de délibérations concordantes,

**Considérant** que la décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** que les statuts du SIEM seront modifiés en conséquence,

**Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,**

**Article 1 :** De donner son accord au retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard et au retrait de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, du Syndicat Mixte des Ecoles Maternelles (SIEM).

**Article 2 :** D'autoriser Madame le maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

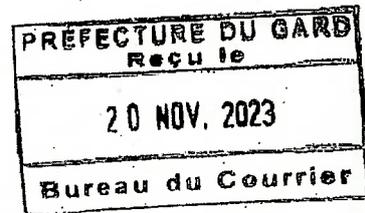
20230059

**Article 4** : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

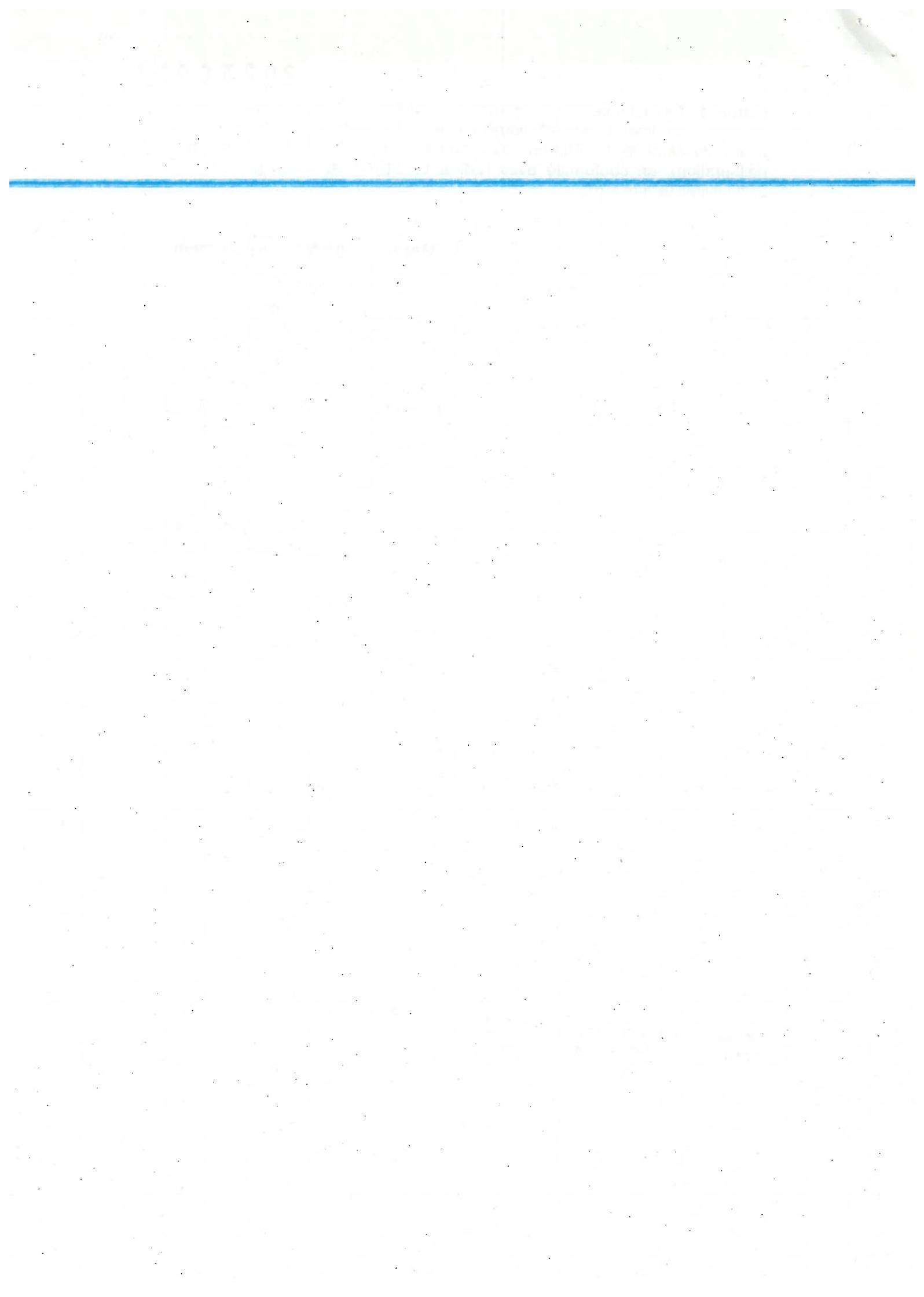
**Maryse GIANNACCINI, le maire**



**Eric MARY, secrétaire de séance**



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 17 novembre 2023, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.





Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 030-213002819-20231214-D2023\_043-DE

Annexe 10-3

Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 14

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de SAINT MAMERT DU GARD**  
**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille-vingt-trois et quatorze décembre à 18 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Mesdames GRANIER Laura, MADIOT Sylvie, Messieurs FLOUTIER Jean-Marc, GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.

Mesdames COSSART Clémence, DERNONCOURT Béatrice, RAMIS Françoise, Messieurs, AYCART Daniel, CANONGE Brice, COURTES Patrick, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur MARMILLOT François à Madame COSSART Clémence.

Est excusée : Madame GARRIDO Eve.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, PIGA Florie, Messieurs BANNWARTH André, BOUET Frank.

Monsieur FLOUTIER Jean-Marc est désigné secrétaire de séance.

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération 3 novembre 2023 du Comité syndical du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

La Commune de Saint Mamert du Gard est membre du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles. Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;

- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au 31 décembre 2023.

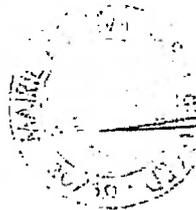
Ces demandes de retrait ont été transmises au SIEM, qui s'est prononcé favorablement sur les deux demandes par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

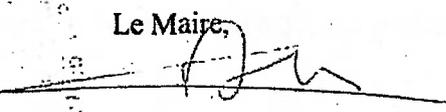
Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM au 31 décembre 2023
- Approuve le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM au 31 décembre 2023
- Autorise Mme le maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.



Le Maire,

  
C BERGOGNE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAJAN

Séance du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis**.

**Présents** : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Elodie FIGUIERE, Jean-Marie JURADO, Eric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE et Séverine TIN SANG

**Excusés** : Thierry TOLA ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

**Objet : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

VU l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SIEM

VU la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

VU l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.



# Mairie de Gajan

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

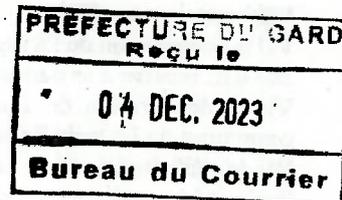
**Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;
- **APPROUVE** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

La présente délibération est transmise pour visa à Monsieur le Préfet du Gard.

**Le Maire,**  
**Jean-Louis POUDEVIGNE,**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 4 décembre 2023  
et de la transmission en préfecture le 4 décembre 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes du Pays de Sommières  
Du Jeudi 14 Décembre 2023 à 18h30  
Sous la Présidence de Madame Cécile MARQUIER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

**DATE DE SEANCE**  
14 décembre 2023  
**DATE DE  
CONVOCAION**  
7 décembre 2023  
**DATE D’AFFICHAGE**  
7 décembre 2023

**DELIBERATION 2023/12/17**

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :**

**RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
En exercice	<b>36</b>
Présents	<b>27</b>
Pouvoirs	<b>5</b>

<b>VOTE</b>	
Votants	<b>32</b>
Abstentions	<b>0</b>
Exprimés	<b>32</b>
Contre	<b>0</b>
Pour	<b>32</b>

**Etaient présents :**

- **Membres titulaires** : Bernard CHLUDA ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Laurence COURT ; Jean-Christophe MORANDINI ; Sandrine SERRET ; Fabienne DHUISME ; Loïc LEPHAY ; Pascale VANDAMME ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Carole NARDINI ; Sylvain RENNER ; Marc LARROQUE ; Sandrine GUY ; Patrick CAMPABADAL ; Ombeline MERCEREAU ; Fabrice LACAN ; Josette COMPAN-PASQUET ; Jean-Pierre BONDOR ; Sylvie ROYO ; Catherine LECERF ; Cécile MARQUIER

- **Membres suppléants** : Alain ZARAGOZA (avec voix délibérative), Alain TROCHARD (sans voix délibérative)

- **Etaient excusés** : Pierre MARTINEZ (pouvoir à Sandrine GUY), Béatrice LECCIA (pouvoir à Jean-Christophe MORANDINI), Christiane EXBRAYAT (pouvoir à Laurence COURT), Bernadette POHER (pouvoir à Jean-Michel ANDRIUZZI), Alain HERAUD (pouvoir à Véronique MARTIN), Michel DEBOUVERIE (représenté par Alain ZARAGOZA)

**Secrétaire de Séance** : Alain THEROND

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

Vu la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

**Madame la Vice-présidente sollicite le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM
- **D'approuver** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM
- **D'autoriser le Président** à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme*

Sommières, le 15 décembre 2023

Le Président – Pierre MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

030-243000296-20231214-20231912-1010-DE

Accusé certifié exécutoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Publication : 19/12/2023

PAYS DE SOMMIÈRES • PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE • 55 RUE DES EPAULETTES • BP 52027 • 30250  
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYDESOMMIÈRES.FR • WWW.CCPAYDESOMMIÈRES.FR



Annexe 11



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU GARD

Nîmes, le 30 octobre 2023



Madame Marie-France RICORDEL  
Présidente du SI des Ecoles Maternelles  
Gajan - Fons - St-Mamert - St-Bauzély -  
Parignargues  
Hôtel de Ville  
30730 SAINT MAMERT DU GARD

Service : CST - FS  
Affaire suivie par :  
Laure POMPAIRAC ☎ 04.66.38.85.53  
csf@cdg30.fr  
Nos Réf. : JR/EM/AA/LP/2023.074

N° dossier : 2023-10 CST411

Objet : Avis Comité Social Territorial (CST) du 19 octobre 2023

Madame la Présidente,

Dans le cadre des articles L251-5 et L253-5 du code de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, vous avez bien voulu consulter le Comité Social Territorial.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial sur la réorganisation du SIEM suite au retrait de la commune de St-Mamert et de la CC Pays de Sommières avec le transfert du personnel correspondant.

Les représentants du personnel s'interrogent sur le devenir des agents de Parignargues. Il serait souhaitable de transmettre les informations.

Collège des représentants du personnel : **7 pour : avis favorable**  
Collège des représentants des collectivités et établissements : **7 pour : avis favorable**

L'article 93 du décret n° 2021-571 prévoit que les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité et que vous disposez d'un délai de **deux mois** pour informer par écrit le secrétariat du CST des suites données.

Même si les avis du CST sont indicatifs, il est important de respecter l'ensemble de la procédure afin de protéger votre décision de tout risque de vice de forme, si un recours devait être porté devant le juge administratif.

Bien sûr, les services du Centre de Gestion du Gard sont à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du CST,

Jacky REY

